



Ordonnance sur la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE¹ est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, let. g^{bis}

¹ Afin d'accomplir les tâches définies à l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du SIS :

g^{bis} le Protocole du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, afin de vérifier les conditions d'entrée et de séjour en Suisse des ressortissants d'États tiers dans le cadre de l'octroi des cartes de légitimation du DFAE ;

II

L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

RS

¹ RS 362.0

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.



1. Droits d'accès et de traitement concernant les données enregistrées dans le SIS

Abréviations des autorités

Insérer après l'entrée « RSE »

LEGI Protocole du Département fédéral des affaires étrangères et Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève

Insérer une colonne intitulée « LEGI » dans la catégorie « Étranger » après la colonne « RSE ».

Niveaux d'accès

A = Consulter

B = Traiter

Vide = Pas d'accès

Dénomination des champs de données	Étranger	
	RSE	LEGI

1. Signalements de personnes

a. Ressortissants d'États tiers aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour	A	A
b. Ressortissants d'États tiers aux fins de retour	A	A
c. Personnes en vue d'une arrestation aux fins d'extradition	A	A
d. Personnes disparues	A	A

e. Personnes recherchées en vue de leur participation à une procédure pénale	A	A
f. Personnes aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé	A	A
g. Personnes suspectes dont l'identité est inconnue		
h. Personnes à protéger	A	A
2. Signalements d'objets		
a. Véhicule à moteur		
b. Embarcation		
c. Moteur d'embarcation		
d. Aéronef		
e. Moteur		

d. aéronef		
f. Remorque (poids à vide > 750 kg)		
g. Caravane		
h. Matériel industriel (par ex. machines)		
i. Conteneur		
j. Arme à feu		
k. Documents of- ficiels vierges	A	A
l. Documents d'identité tels que passeports, cartes d'iden- tité, permis de conduire, titres de séjour, et documents de voyage	A	A
m. Papiers de véhicule		
n. Plaque d'im- matriculation		

o. Billet de banque		
p. Objets de la technologie de l'information		
q. Pièces identifiables de véhicules à moteur		
r. Pièces identifiables d'équipements industriels		
s. Autres objets identifiables et de grande valeur		
t. Objets aux fins de surveillance discrète, de contrôles d'investigation ou de contrôle ciblé	A*	A*

* cette possibilité de recherche est limitée aux signalements d'objets auxquels l'autorité a accès selon cette table